

SEANCE du 05 novembre 2012.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD, Yvon PONCE et Jean-Claude PIERRARD, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

La conseillère Madame Mélissa ESCUDERO est absente. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 18 octobre 2012, pour délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2013 - Vote.
2. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2013 – Vote.
3. Taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM – vote.
4. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – modification – vote.
5. INTERLUX et SOFILUX – assemblées générales du 19 novembre 2012 – ordre du jour – vote.
6. IMIO – assemblée générale du 21 novembre 2012 – ordre du jour – vote.
7. VIVALIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2012 – ordre du jour – vote.
8. Fabrique d'église de Meix-devant-Virton – Modification budgétaire N° 1 – avis.
9. Diverses fabriques d'églises – Budget 2013 – avis.
10. Chasse Bosquets de Gérouville et Sommethonne – convention MARECHAL/WATRIN approbation.
11. Acquisition bâtiment « ancien Elgey » à Houdrigny – principe.
12. Acquisition de matériel informatique – fixation des conditions.
13. Acquisition d'un véhicule 4x4 pickup pour le service travaux – fixation des conditions.
14. Acquisition d'une benne compacte pour tracteur – fixation des conditions.
15. Acquisition de panneaux préventifs solaires (radars) – fixation des conditions.
16. INTERLUX – Devis pour l'ajout de 3 luminaires sur poteaux existants Chemin des Naux – approbation.
17. Rénovation immeuble incendié à Gérouville, Aménagement d'un terrain multisports à Meix-devant-Virton et réparation mur d'enceinte du presbytère de Gérouville – fixation des conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.
18. Réfection du Monument aux Morts de Villers-la-Loue – fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.
19. Construction de 6 logements sociaux rue de Berchiwé – approbation du projet.
20. Rénovation mur rue du Savelan à Gérouville – principe ET fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.
21. Aménagement de plaines de jeux à Gérouville et Robelmont – approbation projet modifié.
22. Placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux – principe et fixation des conditions du marché.
23. Création d'un hall sportif à Meix-devant-Virton – projet définitif – approbation.
24. Mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté – fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.
25. Le Tilleul Gérouville – avance du subside sollicité par QVG auprès du Petit Patrimoine Wallon – principe.
26. Aide aux groupements / année 2012 - approbation.
27. Aide chauffage aux groupements / année 2012 – approbation.
28. Modification budgétaire CPAS – approbation.
29. Modifications budgétaires 01/2012 – approbation.

HUIS CLOS.

Le Bourgmestre déclare la séance ouverte à 19h00. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2012, qui est donc approuvé. Le conseil est sollicité pour l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- a) *AIVE, IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics - Assemblée Générale du 30 novembre 2012 – ordre du jour – vote.*
- b) *Assainissement du site de remblais à Gérouville – Fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.*

Accord unanime du conseil communal. Le conseil entame immédiatement après l'examen des points de l'ordre du jour.

1. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2013 - Vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1^o;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal, par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, MF ENGEL, F. TRIBOLET, Y. PONCE, P. FRANCOIS) et trois contre (C. HUBERT, S. EVRARD et JC PIERRARD);

DECIDE:

Article unique: Il est établi pour l'exercice 2013, deux mille six cent cinquante (2.650) centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

2. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2013 – Vote.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, L 1122-31 alinéa 1^{er} et L 1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le Conseil Communal a voté **2650** centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2013;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Sur proposition du Collège communal, par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, MF ENGEL, F. TRIBOLET, Y. PONCE, P. FRANCOIS) et trois contre (C. HUBERT, S. EVRARD et JC PIERRARD);

DECIDE

Art.1 Il est établi **pour l'exercice 2013**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Art.2 La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à **8% (huit pour cent)** de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Art. 3 Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

3. Taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM – vote.

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2);

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "*l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires*

nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004*), selon lequel, notamment, "*il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, § 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";*

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

"- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er} - Il est établi, à partir de l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur les mâts et pylônes en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Son visés, les pylônes et mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er} et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à **4.280,00 € euros** par pylône ou mât visé à l'article 1^{er}.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 janvier** de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la **majoration** sera d'un **montant égal au montant de la taxe**, tel que mentionné à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise, simultanément au collège provincial de Luxembourg et au Gouvernement wallon.

4. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – modification – vote.

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 1^{er} mars 2011.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets en date du 1^{er} mars 2011;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que pour 2013 la norme à atteindre se situe entre 95% et 110% ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, **à partir de l'exercice 2013**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux groupements installés sur le territoire qui offrent à l'ensemble de la population des activités récréatives et de divertissements, tels que les cercles sportifs, les comités des fêtes, les groupements de jeunesse, les associations musicales, etc.

§4. ***La taxe prévue à l'article 5 §1 A.3 n'est pas applicable dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3 sont domiciliés à l'adresse du lieu d'activité. Ceux-ci seront taxés pour la partie forfaitaire comme les redevables visés à l'article 5 §1 A.1.***

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **110,00 €** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **140,00 €** pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **170,00 €** pour les ménages de trois et quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
 - **200,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de :
- **160,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.3 **Pour les redevables visés à l'article 3 §3: un forfait annuel de :**
- **160,00 € ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 litres ou de 260 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.**
- Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite**
- B.1 Un montant unitaire de :
- **0,60 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Un montant unitaire de :
- **0,15 €** par kilo de déchets.
- B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
- **110,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 210 litres **ou de 260 litres** mis à disposition par la commune.
 - **110,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - **135,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - **230,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de deux usagers :
 - o **32 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de trois et quatre usagers :
 - o **36 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - o **38 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - o **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.

- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (*secondes résidences*) bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - **0 kilogramme(s)** de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **52 vidanges**, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement adapte le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte », arrêté en séance du Conseil Communal du 1^{er} mars 2011 abrogeant celui voté le 28 octobre 2010.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

5. INTERLUX et SOFILUX – assemblées générales du 19 novembre 2012 – ordre du jour – vote.

INTERLUX

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **INTERLUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **19 novembre 2012 à 10h00** au centre de Congrès rue des Aubépines 50 à 6800 LIBRAMONT, par lettre recommandée datée du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir

* Approbation des modifications statutaires (décision),

* Evaluation du plan stratégique 2011-2013 (décision),

* Nominations statutaires (décision),

* Création d'un GRD mixte wallon unique (information).

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

I. D'approuver, aux majorités suivantes, les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

Point 1 – d'approuver les modifications statutaires, à l'unanimité.

Point 2 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013, à l'unanimité.

II. De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée.

III. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

IV. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IV. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

SOFILUX

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du **19 novembre 2012 à 11 heures**, au Centre de Congrès, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT, par lettre recommandée datée du 18 septembre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule : que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Evaluation du plan stratégique 2011-2013

Modifications statutaires

Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 novembre 2012 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - à l'unanimité.

Point 2 – d'approuver les modifications statutaires, à l'unanimité.

De donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée.

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. IMIO – assemblée générale du 21 novembre 2012 – ordre du jour – vote.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **IMIO**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'IMIO du **21 novembre 2012 à 17h00** au Lotto Mons Expo, rue Abel Dubois à 7000 Mons, par lettre recommandée datée du 22 octobre 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale, sont désignés par le Conseil communal de chaque commune, parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule :

- que les délégués de chaque commune et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil,

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir

* Modifications des statuts : suite au décret du gouvernement Wallon du 26/04/2012 et à la publication au Moniteur belge du 14/05/2012,

* Divers

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

I. D'approuver, à l'unanimité, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 novembre 2012 de l'intercommunale IMIO.:

II. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

IV. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IV. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7. VIVALIA – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 novembre 2012 – ordre du jour – vote.

ORDINAIRE.

Vu la convocation en date du 24 octobre 2012, par laquelle la commune est invitée à participer à l'assemblée générale qui se tiendra le **27 novembre 2012 à 18 heures 30**, au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le conseil communal décide:

*de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association intercommunale **VIVALIA**, qui se tiendra le **27 novembre 2012** à 18h30 au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, aux majorités suivantes :

1. approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 26 juin 2012, à l'unanimité.

2. Présentation et approbation de l'évaluation de décembre 2012 du plan stratégique 2011-2013 et du budget 2013, à l'unanimité.

* de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle qu'elle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012 ;

* de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

EXTRAORDINAIRE.

Vu la convocation en date du 24 octobre 2012, par laquelle la commune est invitée à participer à l'assemblée générale qui se tiendra le **27 novembre 2012 à 18 heures 30**, au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le conseil communal décide:

*de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association intercommunale **VIVALIA**, qui se tiendra le **27 novembre 2012** à 18h30 au CUP de Bertrix route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix, aux majorités suivantes :

1. Modification statutaires en suite au décret du 26 avril 2012 (MB du 15 mai 2012), à l'unanimité.
2. Ajustement du capital en application de l'article 15 des statuts, à l'unanimité.

* de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle qu'elle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2012 ;

* de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

8. Fabrique d'église de Meix-devant-Virton – Modification budgétaire N° 1 – avis.

Vu les articles L 1122-30 et L 1321-1, 9° ;

Vu la demande de modification budgétaire, annexée à la présente, de la Fabrique d'église de Meix-devant-Virton, portant au montant de 10558,26 € (dix mille cinq cent cinquante-huit euros et vingt-six cents) les dépenses, au lieu de 10.365,17 € (dix mille trois cent soixante-cinq euros et dix-sept cents) au budget initial 2012, soit une différence de 193,09 € (cent nonante-trois euros et neuf cents) ;

Considérant que cette modification budgétaire doit générer une augmentation de l'intervention communale qui devrait être portée à 7.324,73 € (sept mille trois cent vingt-quatre euros et septante-trois cents) au lieu de 7.131,64 € (sept mille huit cent trente et un euros et soixante-quatre cents), soit une augmentation de 193,09 € (cent nonante-trois euros et neuf cents) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire de la fabrique de Sommethonne, portant au montant de 10558,26 € (dix mille cinq cent cinquante-huit euros et vingt-six cents) les dépenses, au lieu de 10.365,17 € (dix mille trois cent soixante-cinq euros et dix-sept cents) au budget initial 2012, soit une différence de 193,09 € (cent nonante-trois euros et neuf cents), qui doit générer une augmentation de l'intervention communale de portant au montant de 10558,26 € (dix mille cinq cent cinquante-huit euros et vingt-six cents) les dépenses, au lieu de 10.365,17 € (dix mille trois cent soixante-cinq euros et dix-sept cents) au budget initial 2012, soit une différence de 193,09 € (cent nonante-trois euros et neuf cents).

Le tableau des recettes devra être adapté en conséquence dans la modification budgétaire, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

9. Diverses fabriques d'églises – Budget 2013 – avis.

Meix-devant-Virton

Vu le budget 2013 de la fabrique de Meix-devant-Virton, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.239,17 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.693,98 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique de Meix-devant-Virton, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 10.239,17 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 4.693,98 € .

Robelmont.

Vu le budget 2013 de la fabrique de ROBELMONT, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 9.690,54 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 7.834,78 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique de GEROUVILLE, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté en équilibre aux montants de 9.690,54 € en recettes et en dépenses, avec une intervention communale de 7.834,78 €.

10. Chasse Bosquets de Gérouville et Sommethonne – convention MARECHAL/WATRIN approbation.

Vu l'article L 1123 -23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2012, par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges pour le renouvellement de la location du droit de chasse des Bosquets de Gérouville et Sommethonne et en fixait les conditions ;

Vu la décision du collège communal en date du 24 mai 2012 portant sur la désignation du locataire en la personne de Monsieur Guy MARECHAL ;

Vu la convention par laquelle Monsieur Guy MARECHAL cède son droit de chasse à Monsieur Bernard WATRIN sur les compartiments forestiers communaux 280, 281, e82 pie, 290, 293 pie et 294 pie, pour une superficie de +/- 25ha ;

Considérant que cette convention tombe sous le coup de l'article 24 du cahier des charges de location du droit de chasse ;

Vu l'avis émis par le chef de cantonnement de la DNF Monsieur GILISSEN, en date du 12 septembre 2012 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Marque son accord sur la convention par laquelle monsieur Guy MARECHAL cède son droit de chasse à Monsieur Bernard WATRIN sur les compartiments forestiers communaux 280, 281, e82 pie, 290, 293 pie et 294 pie, pour une superficie de +/- 25ha, aux conditions émises par le chef de cantonnement de la DNF Monsieur GILISSEN, en date du 12 septembre 2012, en l'occurrence, que ladite convention soit effective pendant toute la durée du bail communal, soit jusqu'au 31 mai 2021.

11. Acquisition bâtiment « ancien Elgey » à Houdrigny – principe.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition faite par Monsieur et Madame DELVAL GIAMBRA, rue Jeanne d'Arc, 12 à F 54260 LONGUYON ;

Vu l'estimation effectuée par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune de procéder à l'acquisition de cette propriété;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe pour l'acquisition de la propriété renseignée comme « ancien Elgey », cadastrée section D 70D2 et 70C2, à Houdrigny, d'une superficie totale de 61a 11ca, appartenant à Monsieur DELVAL Claude et Madame GIAMBRA, domiciliés rue Jeanne d'Arc, 12 à F54260 LONGUYON.

Décide de confier le dossier au Comité d'Acquisition de Neufchâteau qui sera chargé de négocier en vue de l'acquisition dont question.

12. Acquisition de matériel informatique (imprimantes) – fixation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120031 relatif au marché "acquisition imprimantes" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742-53 – 20120031, et que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120031 et le montant estimé du marché "acquisition imprimantes". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et

au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/742-53 – 20120031. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. Le cahier des charges est joint à la présente décision.

13. Acquisition d'un véhicule 4x4 pickup pour le service travaux – fixation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120013 relatif au marché "Achat véhicule 4x4 pick-up" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/743-52/20120013 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120013 et le montant estimé du marché "Achat véhicule 4x4 pick-up", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € hors TVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/743-52/20120013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. Le cahier des charges est joint à la présente décision.

14. Acquisition d'une benne compacte pour tracteur – fixation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120014 relatif au marché "Achat benne compacte pour tracteur" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.074,38 € hors TVA ou 25.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/744-51 /20120014 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120014 et le montant estimé du marché "Achat benne compacte pour tracteur", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.074,38 € hors TVA ou 25.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/744-51 /20120014.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure. Le cahier des charges est joint à la présente décision.

15. Acquisition de panneaux préventifs solaires (radars) – fixation des conditions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120026 relatif au marché "Achats panneaux préventifs solaires" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.421,49 € hors TVA ou 23.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 344/744-51 / 20120026 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120026 et le montant estimé du marché "Achats panneaux préventifs solaires", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.421,49 € hors TVA ou 23.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 344/744-51 / 20120026

Article 4 Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Le cahier des charges est joint à la présente délibération.

16. INTERLUX – Devis pour l'ajout de 3 luminaires sur poteaux existants Chemin des Naux – approbation.

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a, ainsi que l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er}, et, l'AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de Meix-devant-Virton, à l'intercommunale INTERLUX ;
Vu l'offre établie par INTERLUX, pour l'**ajout de trois luminaires Falco NA HP 50 W sur poteaux existants, Chemin des Naux à 6769 Robelmont, au montant total de 1.257,58 €** (mille deux cent cinquante-sept euros et cinquante-huit cents), TVA comprise;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le devis tel qu'il est établi par INTERLUX, pour l'**ajout de trois luminaires Falco NA HP 50 W sur poteaux existants, Chemin des Naux à 6769 Robelmont, au montant total de 1.257,58 €** (mille deux cent cinquante-sept euros et cinquante-huit cents), TVA comprise.

17. Rénovation immeuble incendié à Gérouville, Aménagement d'un terrain multisports à Meix-devant-Virton et réparation mur d'enceinte du presbytère de Gérouville – fixation des conditions pour la désignation d'un coordinateur sécurité.

Immeuble à Gérouville.

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu sa décision en date du 27 décembre 2012, par laquelle il décidait le principe de ces travaux, ainsi que les conditions du marché pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la décision du collège communal en date du 4 octobre 2012 désignant le STP à Arlon, auteur de projet pour ce dossier ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (MB du 07/02/2001), relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché de service et d'arrêter le cahier spécial des charges d'un Coordinateur sécurité pour **les travaux rénovation de l'immeuble incendié Place du Tilleul à Gérouville;**

DECIDE :

D'arrêter comme suit, le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un Coordinateur-Réalisation pour **les travaux rénovation de l'immeuble incendié Place du Tilleul à Gérouville.**

Article 1

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, modifié par l'A.R. du 25/03/1999 ;
- de l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, modifié par l'A.R. du 29/04/1999 ;
- de l'annexe de l'A.R. du 26/09/1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02/12/1997 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 10/02/1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ;
- de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- de l'A.R. du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre Maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du service à prester

Le service à prester est

- la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage,
 - la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de la réalisation effective de l'ouvrage
- des travaux rénovation de l'immeuble incendié Place du Tilleul à Gérouville.**

A titre indicatif, le montant de ces travaux est estimé à

La mission du Coordinateur implique toutes les tâches prévues, à cet effet, par l'A.R. du 25.01.2001 précité concernant les chantiers temporaires et mobiles, et, en particulier :

Au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) combattre les risques à la source
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue, notamment, de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
1° au moment de l'entrée en service du travailleur
2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien être du travailleur
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir, d'une façon raisonnable, l'observation de ces instructions,

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail

2°) Conseiller l'auteur de Projet dans la conception du cahier spécial des charges pour les nouvelles mesures à y insérer en vertu de la loi du 04/08/1996 et de l'A.R. du 25/01/2001.

3°) Etablir le plan de sécurité et de santé (P.S.S.) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

- a) la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète
- b) la description des résultats de l'analyse des risques
- c) la description des mesures de prévention, comprenant :
1° l'ensemble des règles et mesures de prévention adaptée aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention
2° les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'A.R. du 25/01/2001
3° les instructions pour les intervenants
- d) l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement

- e) la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs concernés par le chantier, le nom et l'adresse du Coordinateur-Projet et le nom et l'adresse du Coordinateur-Réalisation des le moment de sa désignation
- 4°) Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
- 5°) Vérifier la conformité des parties des offres, visées par l'A.R. du 25/01/2001, au plan de la sécurité et de la santé.
- 6°) Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
- 7°) Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage et acter cette transmission ainsi que la fin du-projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B) Au stade de la réalisation des travaux de l'ouvrage

- 1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se dérouleront simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
- 2°) Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
 - a) mettent en œuvre, de façon cohérente, les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
 - b) appliquent le P.S.S.
- 3°) Adapter le P.S.S. en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du P.S.S. adapté aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le P.S.S. est adapté en fonction des éléments suivant :

- a) le cas échéant, les modifications, relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le P.S.S.
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du P.S.S. qui les concernent
- c) l'évolution des travaux
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- f) les modifications éventuelles apportées au projet et aux travaux
- 4°) Tenir le journal de coordination et le compléter aux dispositions de l'A.R. du 25/01/2001 ainsi que le dossier d'Intervention Ultérieur
- 5°) Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au Pouvoir Adjudicateur
- 6°) Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés
- 7°) Le cas échéant, présider et convoquer la structure de coordination
- 8°) Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage
- 9°) Organiser, entre entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents ainsi que des risques professionnels d'atteinte à la santé, et leur information mutuelle
- 10°) Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail
- 11°) Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier
- 12°) Transmettre au Pouvoir Adjudicateur, lors de la réception provisoire de l'ouvrage, le P.S.S. actualisé, le journal de coordination actualisé ainsi que le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un P.V. qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

Article 3 – Mode de passation du marché

Le marché est passé par **procédure négociée**

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Le présent marché est un marché comportant un/deux lot(s) :

- lot 1 : Phase Coordination-Projet
- lot 2 : Phase Coordination-Réalisation

Article 4 – réception technique

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux phases de la mission. Le Pouvoir Adjudicateur dispose de 20 jours pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la réception technique à compter du jour de l'introduction par l'Adjudicataire d'une demande de réception accompagnée des documents visés, selon l'A.R. du 25/01/2001.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à lots à prix global ; un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations par lot. Le prix de l'offre est établi sous la forme d'un double pourcentage, l'un pour les prestations de la phase de Coordination-Projet (lot1) sur la valeur de l'ouvrage telle qu'évaluée au dépôt du projet définitif des travaux, l'autre pour les prestations de la phase de Coordination-Réalisation (lot2), sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés.

Article 6 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au Collège échevinal, Administration communale, rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton pour le **au plus tard.**

Le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles et obligatoirement les documents permettant d'apporter la preuve que le Coordinateur satisfait aux exigences en matière d'expérience professionnelle utile et de diplôme, qu'il a terminé, avec réussite de l'examen, un cours agréé de formation complémentaire et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ou qu'il rentre dans les conditions de l'A.R. du 25/01/2001.

S'il échet, le Soumissionnaire joindra également à son offre l'attestation de sécurité sociale conformément aux prescrits des art. 69, 90 et suivants de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics.

Article 7 – Délai d'exécution

La phase de Coordination-Projet prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège échevinal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification. Elle se termine à la date de remise par l'Adjudicataire au Collège échevinal du rapport d'analyse visé à l'article 7B ci-dessous

A) Remise du P.S.S. en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges et l'avis de marché

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que le projet d'ouvrage est terminé, il invite, par lettre recommandée, l'adjudicataire à lui transmettre le P.S.S. dans un délai de 30 jours calendrier en vue de son intégration, suivant le cas, dans le cahier spécial des charges, l'avis de marché ou les documents contractuels conformément à l'A.R. du 25/01/2001

Vérification de la conformité des offres reçues au P.S.S.

Le Pouvoir-Adjudicataire transmet au Coordinateur les offres reçues relatives au marché de travaux. L'Adjudicataire dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier pour procéder à l'analyse des parties d'offres conformément à l'A.R. du 25/01/2001 et pour un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

La phase de Coordination-Réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège échevinal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification (qui sera très probablement la date de commencement des travaux par l'entrepreneur-adjudicataire). Elle se termine à la date de réception provisoire de l'ouvrage.

L'Adjudicataire est associé à cette réception.

Article 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Article 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours calendrier à partir du jour de la date limite de réception des offres

Article 11 – Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

Article 12 – Paiement des Services

A) Phase Coordination-Projet

Les acomptes de ce marché de service seront payés de la façon suivante :

1°) 80% de la participation calculée selon le pourcentage renseigné dans l'offre de l'Adjudicataire, sur le montant estimé des travaux au moment du dépôt du projet définitif, même si ce projet, pour une raison étrangère à l'Adjudicataire, n'était pas suivi d'exécution.

2°) Le solde (20%) de la participation totale du Maître d'ouvrage sera établi sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

B) Phase Coordination-Réalisation

La facturation des honoraires de ce marché de services sera opérée sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

Article 13 – Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Article 14 – Résiliation du marché

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la réalisation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois, chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, en phase de Coordination-Projet, l'adjudicataire est payé selon les modalités de l'article 12A1 du présent cahier spécial des charges ; en phase de Coordination-Réalisation, au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Article 15 – Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la mission de coordination est notifiée à l'Adjudicataire.

Terrain multisports à Meix-devant-Virton.

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu sa décision en date du 06 octobre 2011, par laquelle il décidait le principe de ces travaux, ainsi que les conditions du marché pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la décision du collège communal en date du 4 octobre 2012 désignant le STP à Arlon, auteur de projet pour ce dossier ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (MB du 07/02/2001), relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché de service et d'arrêter le cahier spécial des charges d'un Coordinateur sécurité pour **les travaux d'aménagement d'un terrain multisports à Meix-devant-Virton** ;

DECIDE :

D'arrêter comme suit, le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un Coordinateur-Réalisation pour **les travaux d'aménagement d'un terrain multisports à Meix-devant-Virton** :

Article 1

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

- de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, modifié par l'A.R. du 25/03/1999 ;
- de l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, modifié par l'A.R. du 29/04/1999 ;
- de l'annexe de l'A.R. du 26/09/1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02/12/1997 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 10/02/1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ;
- de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- de l'A.R. du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre Maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du service à prester

Le service à prester est

- la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage,
 - la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de la réalisation effective de l'ouvrage
- des travaux d'aménagement d'un terrain multisports à Meix-devant-Virton.**

A titre indicatif, le montant de ces travaux est estimé à

La mission du Coordinateur implique toutes les tâches prévues, à cet effet, par l'A.R. du 25.01.2001 précité concernant les chantiers temporaires et mobiles, et, en particulier :

Au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- l) éviter les risques
- m) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- n) combattre les risques à la source
- o) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- p) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- q) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue, notamment, de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- r) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- s) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- t) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- u) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service du travailleur
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien être du travailleur
- v) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir, d'une façon raisonnable, l'observation de ces instructions,

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail

2°) Conseiller l'auteur de Projet dans la conception du cahier spécial des charges pour les nouvelles mesures à y insérer en vertu de la loi du 04/08/1996 et de l'A.R. du 25/01/2001.

3°) Etablir le plan de sécurité et de santé (P.S.S.) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

- f) la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète
- g) la description des résultats de l'analyse des risques
- h) la description des mesures de prévention, comprenant :
 - 1° l'ensemble des règles et mesures de prévention adaptée aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention
 - 2° les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'A.R. du 25/01/2001
 - 3° les instructions pour les intervenants
- i) l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement
- j) la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs concernés par le chantier, le nom et l'adresse du Coordinateur-Projet et le nom et l'adresse du Coordinateur-Réalisation des le moment de sa désignation

4°) Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5°) Vérifier la conformité des parties des offres, visées par l'A.R. du 25/01/2001, au plan de la sécurité et de la santé.

6°) Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7°) Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage et acter cette transmission ainsi que la fin du-projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B) Au stade de la réalisation des travaux de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se dérouleront simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2°) Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- c) mettent en œuvre, de façon cohérente, les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- d) appliquent le P.S.S.

3°) Adapter le P.S.S. en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du P.S.S. adapté aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le P.S.S. est adapté en fonction des éléments suivant :

- g) le cas échéant, les modifications, relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le P.S.S.
- h) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du P.S.S. qui les concernent
- i) l'évolution des travaux
- j) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- k) l'arrivée ou le départ d'intervenants
- l) les modifications éventuelles apportées au projet et aux travaux

4°) Tenir le journal de coordination et le compléter aux dispositions de l'A.R. du 25/01/2001 ainsi que le dossier d'Intervention Ulérieur

5°) Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au Pouvoir Adjudicateur

6°) Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7°) Le cas échéant, présider et convoquer la structure de coordination

8°) Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage

9°) Organiser, entre entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents ainsi que des risques professionnels d'atteinte à la santé, et leur information mutuelle

10°) Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail

11°) Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

12°) Transmettre au Pouvoir Adjudicateur, lors de la réception provisoire de l'ouvrage, le P.S.S. actualisé, le journal de coordination actualisé ainsi que le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un P.V. qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

Article 3 – Mode de passation du marché

Le marché est passé par **procédure négociée**

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Le présent marché est un marché comportant un/deux lot(s) :

- lot 1 : Phase Coordination-Projet
- lot 2 : Phase Coordination-Réalisation

Article 4 – réception technique

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux phases de la mission. Le Pouvoir Adjudicateur dispose de 20 jours pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la réception technique à compter du jour de l'introduction par l'Adjudicataire d'une demande de réception accompagnée des documents visés, selon l'A.R. du 25/01/2001.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à lots à prix global ; un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations par lot. Le prix de l'offre est établi sous la forme d'un double pourcentage, l'un pour les prestations de la phase de Coordination-Projet (lot1) sur la valeur de l'ouvrage telle qu'évaluée au dépôt du projet définitif des travaux, l'autre pour les prestations de la phase de Coordination-Réalisation (lot2), sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés.

Article 6 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au Collège échevinal, Administration communale, rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton pour le **au plus tard.**

Le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles et obligatoirement les documents permettant d'apporter la preuve que le Coordinateur satisfait aux exigences en matière d'expérience professionnelle utile et de diplôme, qu'il a terminé, avec réussite de l'examen, un cours agréé de formation complémentaire et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ou qu'il rentre dans les conditions de l'A.R. du 25/01/2001.

S'il échet, le Soumissionnaire joindra également à son offre l'attestation de sécurité sociale conformément aux prescrits des art. 69, 90 et suivants de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics.

Article 7 – Délai d'exécution

La phase de Coordination-Projet prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège échevinal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification. Elle se termine à la date de remise par l'Adjudicataire au Collège échevinal du rapport d'analyse visé à l'article 7B ci-dessous

A) Remise du P.S.S. en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges et l'avis de marché

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que le projet d'ouvrage est terminé, il invite, par lettre recommandée, l'adjudicataire à lui transmettre le P.S.S. dans un délai de 30 jours calendrier en vue

de son intégration, suivant le cas, dans le cahier spécial des charges, l'avis de marché ou les documents contractuels conformément à l'A.R. du 25/01/2001

Vérification de la conformité des offres reçues au P.S.S.

Le Pouvoir-Adjudicataire transmet au Coordinateur les offres reçues relatives au marché de travaux. L'Adjudicataire dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier pour procéder à l'analyse des parties d'offres conformément à l'A.R. du 25/01/2001 et pour un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

La phase de Coordination-Réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège échevinal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification (qui sera très probablement la date de commencement des travaux par l'entrepreneur-adjudicataire). Elle se termine à la date de réception provisoire de l'ouvrage.

L'Adjudicataire est associé à cette réception.

Article 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Article 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours calendrier à partir du jour de la date limite de réception des offres

Article 11 – Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

Article 12 – Paiement des Services

A) Phase Coordination-Projet

Les acomptes de ce marché de service seront payés de la façon suivante :

1°) 80% de la participation calculée selon le pourcentage renseigné dans l'offre de l'Adjudicataire, sur le montant estimé des travaux au moment du dépôt du projet définitif, même si ce projet, pour une raison étrangère à l'Adjudicataire, n'était pas suivi d'exécution.

2°) Le solde (20%) de la participation totale du Maître d'ouvrage sera établi sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

B) Phase Coordination-Réalisation

La facturation des honoraires de ce marché de services sera opérée sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

Article 13 – Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Article 14 – Résiliation du marché

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la réalisation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois, chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, en phase de Coordination-Projet, l'adjudicataire est payé selon les modalités de l'article 12A1 du présent cahier spécial des charges ; en phase de Coordination-Réalisation, au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Article 15 – Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la mission de coordination est notifiée à l'Adjudicataire.

Mur d'enceinte du presbytère de Gérouville.

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu sa décision en date du 06 octobre 2011, par laquelle il décidait le principe de ces travaux, ainsi que les conditions du marché pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la décision du collège communal en date du 4 octobre 2012 désignant le STP à Arlon, auteur de projet pour ce dossier ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (MB du 07/02/2001), relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un marché de service et d'arrêter le cahier spécial des charges d'un Coordinateur sécurité pour **les travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville;**

DECIDE :

D'arrêter comme suit, le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un Coordinateur-Réalisation pour **les travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville :**

Article 1

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, modifié par l'A.R. du 25/03/1999 ;
- de l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, modifié par l'A.R. du 29/04/1999 ;
- de l'annexe de l'A.R. du 26/09/1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02/12/1997 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 10/02/1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services ;
- de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- de l'A.R. du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier spécial des charges.

Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre Maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du service à prester

Le service à prester est

- la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage,
 - la coordination en matière de sécurité et de santé au stade de la réalisation effective de l'ouvrage
- des travaux de réparation du mur d'enceinte du presbytère de Gérouville.**

A titre indicatif, le montant de ces travaux est estimé à

La mission du Coordinateur implique toutes les tâches prévues, à cet effet, par l'A.R. du 25.01.2001 précité concernant les chantiers temporaires et mobiles, et, en particulier :

Au stade de l'élaboration du projet de l'ouvrage

1^o) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- w) éviter les risques
- x) évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- y) combattre les risques à la source

- z) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- aa) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- bb) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue, notamment, de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé
- cc) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- dd) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- ee) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre, entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail
- ff) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service du travailleur
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien être du travailleur
- gg) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir, d'une façon raisonnable, l'observation de ces instructions,

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail

2°) Conseiller l'auteur de Projet dans la conception du cahier spécial des charges pour les nouvelles mesures à y insérer en vertu de la loi du 04/08/1996 et de l'A.R. du 25/01/2001.

3°) Etablir le plan de sécurité et de santé (P.S.S.) visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et contenant notamment :

- k) la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète
- l) la description des résultats de l'analyse des risques
- m) la description des mesures de prévention, comprenant :
 - 1° l'ensemble des règles et mesures de prévention adaptée aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention adaptées aux caractéristiques du chantier et résultant de la mise en œuvre des principes généraux de prévention
 - 2° les mesures spécifiques concernant les travaux visés à l'A.R. du 25/01/2001
 - 3° les instructions pour les intervenants
- n) l'estimation de la durée de la réalisation des différents travaux ou des phases du travail se déroulant simultanément ou successivement
- o) la liste des noms et adresses de tous les maîtres d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs concernés par le chantier, le nom et l'adresse du Coordinateur-Projet et le nom et l'adresse du Coordinateur-Réalisation des le moment de sa désignation

4°) Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5°) Vérifier la conformité des parties des offres, visées par l'A.R. du 25/01/2001, au plan de la sécurité et de la santé.

6°) Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7°) Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au Maître d'ouvrage et acter cette transmission ainsi que la fin du-projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B) Au stade de la réalisation des travaux de l'ouvrage

1°) Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travaux qui se

dérouleront simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2°) Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

e) mettent en œuvre, de façon cohérente, les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996

f) appliquent le P.S.S.

3°) Adapter le P.S.S. en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du P.S.S. adapté aux différents intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le P.S.S. est adapté en fonction des éléments suivant :

m) le cas échéant, les modifications, relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le P.S.S.

n) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du P.S.S. qui les concernent

o) l'évolution des travaux

p) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus

q) l'arrivée ou le départ d'intervenants

r) les modifications éventuelles apportées au projet et aux travaux

4°) Tenir le journal de coordination et le compléter aux dispositions de l'A.R. du 25/01/2001 ainsi que le dossier d'Intervention Ulérieure

5°) Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au Pouvoir Adjudicateur

6°) Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7°) Le cas échéant, présider et convoquer la structure de coordination

8°) Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage

9°) Organiser, entre entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents ainsi que des risques professionnels d'atteinte à la santé, et leur information mutuelle

10°) Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail

11°) Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

12°) Transmettre au Pouvoir Adjudicateur, lors de la réception provisoire de l'ouvrage, le P.S.S. actualisé, le journal de coordination actualisé ainsi que le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un P.V. qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

Article 3 – Mode de passation du marché

Le marché est passé par **procédure négociée**

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Le présent marché est un marché comportant un/deux lot(s) :

- lot 1 : Phase Coordination-Projet

- lot 2 : Phase Coordination-Réalisation

Article 4 – réception technique

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux phases de la mission. Le Pouvoir Adjudicateur dispose de 20 jours pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la réception technique à compter du jour de l'introduction par l'Adjudicataire d'une demande de réception accompagnée des documents visés, selon l'A.R. du 25/01/2001.

Article 5 – Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à lots à prix global ; un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations par lot. Le prix de l'offre est établi sous la forme d'un double pourcentage, l'un pour les prestations de la phase de Coordination-Projet (lot1) sur la valeur de l'ouvrage telle qu'évaluée au dépôt du projet définitif des travaux, l'autre pour les prestations de la phase de Coordination-Réalisation (lot2), sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés.

Article 6 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au Collège échevinal, Administration communale, rue de Gérouville, 5 à 6769 Meix-Devant-Virton pour le **au plus tard.**

Le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles et obligatoirement les documents permettant d'apporter la preuve que le Coordinateur satisfait aux exigences en matière d'expérience professionnelle utile et de diplôme, qu'il a terminé, avec réussite de l'examen, un cours agréé de formation complémentaire et qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ou qu'il rentre dans les conditions de l'A.R. du 25/01/2001.

S'il échet, le Soumissionnaire joindra également à son offre l'attestation de sécurité sociale conformément aux prescrits des art. 69, 90 et suivants de l'A.R. du 08/01/1996 relatif aux marchés publics.

Article 7 – Délai d'exécution

La phase de Coordination-Projet prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège échevinal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification. Elle se termine à la date de remise par l'Adjudicataire au Collège échevinal du rapport d'analyse visé à l'article 7B ci-dessous

A) Remise du P.S.S. en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges et l'avis de marché

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que le projet d'ouvrage est terminé, il invite, par lettre recommandée, l'adjudicataire à lui transmettre le P.S.S. dans un délai de 30 jours calendrier en vue de son intégration, suivant le cas, dans le cahier spécial des charges, l'avis de marché ou les documents contractuels conformément à l'A.R. du 25/01/2001

Vérification de la conformité des offres reçues au P.S.S.

Le Pouvoir-Adjudicataire transmet au Coordinateur les offres reçues relatives au marché de travaux. L'Adjudicataire dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier pour procéder à l'analyse des parties d'offres conformément à l'A.R. du 25/01/2001 et pour un rapport d'analyse au Pouvoir Adjudicateur.

La phase de Coordination-Réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de l'approbation de l'offre de l'Adjudicataire par le Collège échevinal ou à une date ultérieure fixée dans cette notification (qui sera très probablement la date de commencement des travaux par l'entrepreneur-adjudicataire). Elle se termine à la date de réception provisoire de l'ouvrage.

L'Adjudicataire est associé à cette réception.

Article 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Article 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours calendrier à partir du jour de la date limite de réception des offres

Article 11 – Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents fournis dans le cadre de ce marché sont rédigés en français.

Article 12 – Paiement des Services

A) Phase Coordination-Projet

Les acomptes de ce marché de service seront payés de la façon suivante :

1°) 80% de la participation calculée selon le pourcentage renseigné dans l'offre de l'Adjudicataire, sur le montant estimé des travaux au moment du dépôt du projet définitif, même si ce projet, pour une raison étrangère à l'Adjudicataire, n'était pas suivi d'exécution.

2°) Le solde (20%) de la participation totale du Maître d'ouvrage sera établi sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

B) Phase Coordination-Réalisation

La facturation des honoraires de ce marché de services sera opérée sur base du décompte final des travaux au moment de l'approbation du P.V. de réception provisoire.

Article 13 – Modification du marché

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir Adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément

d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir Adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

Article 14 – Résiliation du marché

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de ne pas entamer ou poursuivre l'étude du projet de l'ouvrage ou la réalisation de celui-ci. La décision du Pouvoir Adjudicateur de ne pas poursuivre l'étude du projet ou la réalisation des travaux est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée. Elle entraîne, de plein droit, la réalisation du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur a aussi le droit d'ajourner la réalisation des travaux. Il en avise l'adjudicataire par lettre recommandée. En cas d'ajournement de plus de 12 mois, chacune des parties a le droit de résilier le marché moyennant avertissement de l'autre partie par lettre recommandée.

En cas de résiliation, en phase de Coordination-Projet, l'adjudicataire est payé selon les modalités de l'article 12A1 du présent cahier spécial des charges ; en phase de Coordination-Réalisation, au prorata des prestations effectivement accomplies et acceptées.

Article 15 – Fin du marché

Le marché est considéré comme achevé le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la mission de coordination est notifiée à l'Adjudicataire.

18. Réfection du Monument aux Morts de Villers-la-Loue – fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er} et L 1222-3, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal en date de ce jour, marquant son accord de principe pour prévoir des **travaux de réfection au Monument aux Morts de Villers-la-Loue**;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour but, la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement du projet de **Travaux de réfection au Monument aux Morts de Villers**.

Le montant précisé ci-avant a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au mois seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question sera régi, d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres.

OBJET : CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU MONUMENT AUX MORTS DE VILLERS-LA-LOUE.

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce marché de services est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics, fournitures et services;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Il est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation, vu que les honoraires sont forfaitaires, donc non soumis à révision, et alors qu'il n'est pas possible de fixer la durée totale de la mission.

- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93;

- de la circulaire du Premier Ministre du 10.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

- de la Loi du 04.08.96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- de l'A.R. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

2. NATURE DU SERVICE A PRESTER

En ce qui concerne la mission de l'Auteur de projet :

La mission de l'auteur de projet se rapporte aux travaux suivants :

Le service à prester est la conception d'un projet de travaux relatif à **LA REFECTION DU MONUMENT AUX MORTS DE VILLERS-LA-LOUE**. Cette mission consiste, entre autres, en l'élaboration d'un Cahier spécial des Charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics et au C.W.A.T.U.P.. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs-Conseils et Conseillers Techniques indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de stabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à l'Administration Communale de **MEIX-DEVANT-VIRTON (Tél. 063/578051 - Fax 063/581872)**.

La mission de l'adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'ouvrage;
- Établissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux à présenter préalablement au Collège des Bourgmestre et Échevins;
- Établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des Charges, descriptions et délais d'exécution;
- Établissement du dossier en vue de l'obtention des autorisations et entre autre du permis d'urbanisme si les travaux le nécessitent;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect des quantités et des métrés, vérification des délais imposés, visite quotidienne du chantier vu la nature des travaux, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'ouvrage;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire des états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus;
- Assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception,...);
- Établissement d'éventuels avenants au Projet.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître de l'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par **PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ LORS DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**.

~~Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.~~

Voir point 6 du présent cahier des charges.

4. RÉCEPTION TECHNIQUE

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil Communal en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges, les obligations de l'auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux. Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil Communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

5. MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX

Le marché est un marché à prix global. Un prix forfaitaire déterminé en pourcentage sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés couvre l'ensemble des prestations, y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles.

- a) Les honoraires dus à l'auteur de projet sont fixés au taux **maximum de 8% du montant plafonné à l'estimation du projet** et éventuellement réajusté à la baisse sur base de la soumission approuvée HTVA. Ce taux sera applicable à l'ensemble des postes. Il comprend la rémunération des éventuelles sous-traitances particulières que la spécificité du projet pourrait nécessiter.
- b) Le cas échéant, en plus des honoraires spécifiés ci-dessus, des honoraires pour les études de stabilité et de techniques spéciales seront remboursés à l'auteur de projet par le maître d'ouvrage à concurrence de **maximum 3 %** des postes éventuellement concernés en fonction du programme qui sera retenu, à savoir, stabilité (sur fourniture des notes de calcul), chauffage, électricité, détection incendie, calculés sur base du **montant plafonné de l'estimation du projet** et éventuellement réajusté à la baisse sur base de la **soumission approuvée HTVA**.

Le prix du marché est payé comme suit :

- 40 % au dépôt de l'avant-projet
- 20 % au dépôt du projet définitif
- 30 % lors de l'exécution des travaux (au fur et à mesure des états d'avancement)
- le solde lors de l'approbation du procès-verbal de réception provisoire des travaux calculé sur base du montant du décompte final.

6. DÉPÔT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

**Administration Communale de MEIX-DEVANT-VIRTON
Rue de Gérouville, 5
6769 MEIX-DEVANT-VIRTON.**

Les offres doivent être en possession de l'Administration Communale **au plus tard le**

Pour permettre au Collège communal de désigner objectivement l'Adjudicataire du présent marché, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, obligatoirement l'attestation ONSS visée par l'AR du 8 janvier 1996 et tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- curriculum vitae;
- références pour des bâtiments de même type;
- références de réalisation de projet de même type;
- références et photos de réalisation du même type;
- la production d'une esquisse;
- engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 7 du présent cahier spécial des charges

7. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est fixé à **60** jours calendrier maximum pour le dépôt des projets à dater de la notification de l'attribution du marché.

8. RÉVISION

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

9. CAUTIONNEMENT

Le cautionnement n'est pas exigé.

10. NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier prenant cours le lendemain de la remise des offres.

11. MODIFICATION DU MARCHÉ

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

12. RESILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont régies par les articles 20 et 21 du cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

13. FIN DU MARCHE

Le marché est considéré comme achevé dès l'approbation de la réception définitive des travaux.

Fait à Meix-devant-Virton, le 05 novembre 2012.

19. Construction de 6 logements sociaux rue de Berchiwé – approbation du projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction 6 logements Houdrigny - travaux" à Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant le projet modifié (cahier spécial des charges N° 20100005 - CC 2012) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 584345,90 € hors TVA ou 619.406,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera à inscrire au budget extraordinaire;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le PROJET MODIFIE (N° 20100005 - CC 2012) et le montant estimé du marché "Construction 6 logements Houdrigny - travaux", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture SERVAIS et SOMMEILLIER, Rue d'Arlon, 79 B à 6760 Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 584345,90 € hors TVA ou 619.406,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 Département du Logement.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Rénovation mur rue du Savelan à Gérouville – principe ET fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.

Principe :

Vu les articles L 1122-30 alinéa 1^{er} et 1222-3 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il serait intéressant de prévoir la réfection du mur situé rue du Savelan à Gérouville, parce qu'en mauvais état;

Considérant que pour permettre au Collège d'investiguer à cet effet, il y a lieu que le Conseil communal marque son accord de principe sur ce projet de réfection du mur situé rue du Savelan à Gérouville;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord de principe sur le projet de réfection du mur situé rue du Savelan à Gérouville.

Conditions pour la désignation d'un auteur de projet :

Vu les articles L 1122-30, alinéa 1^{er} et L 1222-3, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2, alinéa 2 ;

Vu la décision du conseil communal en date de ce jour, marquant son accord de principe pour prévoir des **travaux de réfection du mur situé rue SAVELAN à Gérouville**;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour but, la désignation d'un auteur de projet pour l'établissement du projet de **Travaux de réfection du mur situé rue SAVELAN à Gérouville**.

Le montant précisé ci-avant a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au mois seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question sera régi, d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres.

OBJET : CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN VUE DE LA <u>DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DU MUR SITUÉ RUE SAVELAN À GEROUVILLE.</u>
--

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce marché de services est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics, fournitures et services;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Il est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation, vu que les honoraires sont forfaitaires, donc non soumis à révision, et alors qu'il n'est pas possible de fixer la durée totale de la mission.

- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93;

- de la circulaire du Premier Ministre du 10.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

- de la Loi du 04.08.96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- de l'A.R. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

2. NATURE DU SERVICE A PRESTER

En ce qui concerne la mission de l'Auteur de projet :

La mission de l'auteur de projet se rapporte aux travaux suivants :

Le service à prester est la conception d'un projet de travaux relatif à **LA REFECTION DU MUR RUE SAVELAN À GEROUVILLE**. Cette mission consiste, entre autres, en l'élaboration d'un Cahier spécial des Charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics et au C.W.A.T.U.P.. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs-Conseils et Conseillers Techniques indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de stabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à l'Administration Communale de **MEIX-DEVANT-VIRTON (Tél. 063/578051 - Fax 063/581872)**.

La mission de l'adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'ouvrage;
- Établissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux à présenter préalablement au Collège des Bourgmestre et Échevins;
- Établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des Charges, descriptions et délais d'exécution;
- Établissement du dossier en vue de l'obtention des autorisations et entre autre du permis d'urbanisme si les travaux le nécessitent;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect des quantités et des métrés, vérification des délais imposés, visite quotidienne du chantier vu la nature des travaux, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'ouvrage;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire des états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus;
- Assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception,...);
- Établissement d'éventuels avenants au Projet.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître de l'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par **PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ LORS DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**.

~~Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.~~

Voir point 6 du présent cahier des charges.

4. RÉCEPTION TECHNIQUE

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil Communal en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges, les obligations de l'auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux. Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil Communal ne pourra être réputée acquise que si le permis d'urbanisme relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

5. MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX

Le marché est un marché à prix global. Un prix forfaitaire déterminé en pourcentage sur le montant du décompte final des travaux effectivement exécutés couvre l'ensemble des prestations, y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles.

- c) Les honoraires dus à l'auteur de projet sont fixés au taux **maximum de 8% du montant plafonné à l'estimation du projet** et éventuellement réajusté à la baisse sur base de la soumission approuvée HTVA. Ce taux sera applicable à l'ensemble des postes. Il comprend la rémunération des éventuelles sous-traitances particulières que la spécificité du projet pourrait nécessiter.
- d) Le cas échéant, en plus des honoraires spécifiés ci-dessus, des honoraires pour les études de stabilité et de techniques spéciales seront remboursés à l'auteur de projet par le maître d'ouvrage à concurrence de **maximum 3 %** des postes éventuellement concernés en fonction du programme qui sera retenu, à savoir, stabilité (sur fourniture des notes de calcul), chauffage, électricité, détection incendie, calculés

sur base du **montant plafonné de l'estimation du projet** et éventuellement réajusté à la baisse sur base de la **soumission approuvée HTVA**.

Le prix du marché est payé comme suit :

- 40 % au dépôt de l'avant-projet
- 20 % au dépôt du projet définitif
- 30 % lors de l'exécution des travaux (au fur et à mesure des états d'avancement)
- le solde lors de l'approbation du procès-verbal de réception provisoire des travaux calculé sur base du montant du décompte final.

6. DÉPÔT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

Administration Communale de MEIX-DEVANT-VIRTON
Rue de Gérouville, 5
6769 MEIX-DEVANT-VIRTON.

Les offres doivent être en possession de l'Administration Communale **au plus tard le**

Pour permettre au Collège communal de désigner objectivement l'Adjudicataire du présent marché, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, obligatoirement l'attestation ONSS visée par l'AR du 8 janvier 1996 et tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- curriculum vitae;
- références pour des bâtiments de même type;
- références de réalisation de projet de même type;
- références et photos de réalisation du même type;
- la production d'une esquisse;
- engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 7 du présent cahier spécial des charges

7. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est fixé à **60** jours calendrier maximum pour le dépôt des projets à dater de la notification de l'attribution du marché.

8. RÉVISION

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

9. CAUTIONNEMENT

Le cautionnement n'est pas exigé.

10. NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier prenant cours le lendemain de la remise des offres.

11. MODIFICATION DU MARCHÉ

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

12. RESILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont régies par les articles 20 et 21 du cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

13. FIN DU MARCHÉ

Le marché est considéré comme achevé dès l'approbation de la réception définitive des travaux.

Fait à Meix-devant-Virton, le 05 novembre 2012.

21. Aménagement de plaines de jeux à Gérouville et Robelmont – approbation projet modifié.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagements plaines jeux Gérardville et Robelmont" à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20080001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.831,50 € hors TVA ou 229.696,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 766/721-60/20080001;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20080001 et le montant estimé du marché "Aménagements plaines jeux Gérardville et Robelmont", établis par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.831,50 € hors TVA ou 229.696,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 766/721-60 / 20080001.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux – principe et fixation des conditions du marché.

Ce dossier est retiré.

23. Création d'un hall sportif à Meix-devant-Virton – projet définitif – approbation.

Revu la décision du Conseil communal du 12 mars 2009, approuvant le projet des travaux et les dossiers d'adjudications (travaux et fournitures), choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux, choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fournitures, approuvant l'avis de marché relatif au marché de travaux, approuvant le document intitulé « demande de subsides auprès de la Région wallonne, Direction des Infrastructures sportives » de février 2009, en ce compris la note de motivation validant le plan sécurité/santé relatif audit projet ;

Revu la décision du Conseil communal du 27 juillet 2009, portant sur

- L'approbation des CSC (travaux et fournitures), et les estimatifs corrigés en fonction des remarques de la tutelle ;
- La confirmation de l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux;
- La confirmation de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fournitures;
- L'approbation de l'avis de marché relatif au marché de travaux.

Revu la décision du conseil communal du 31 mars 2011, portant sur :

- L'approbation le plan prévisionnel d'investissement adapté tel qu'annexé à la délibération du 31 mars 2011 ;
- La confirmation du comme mode de passation du marché de travaux, en l'occurrence l'adjudication publique;
- La confirmation de la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fournitures;
- La confirmation l'approbation de l'avis de marché relatif au marché de travaux, faite en séance du 27 juillet 2009 ;

Considérant que la demande de subsides a été introduite auprès d'Infrasports le 18 mars 2009 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 mars 2009;

Vu l'avis de la tutelle du 12 juin 2009 ;

Considérant que, l'estimatif a été remis à jour et qu'il y a lieu pour le conseil communal d'en tenir compte ;

Vu le métré estimatif relatif aux travaux ainsi modifié et établi par les auteurs de projet, tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Vu le dossier métré estimatif relatif aux fournitures ainsi modifié et établi par les auteurs de projet, tel qu'il est annexé à la présente délibération;

Considérant que les adaptations n'ont pas d'impact sur le plan sécurité/santé précédemment approuvé;

Vu le plan prévisionnel d'investissement adapté tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant que le projet est repris à l'inscription budgétaire 762/723-60 (projet 20070001) au montant de 1.050.000,00 €;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les métrés estimatifs corrigés pour les travaux et les fournitures, tels qu'annexés à la présente délibération ;

- approuve le plan prévisionnel d'investissement adapté tel qu'annexé à la présente délibération ;
- confirme l'adjudication publique comme mode de passation du marché de travaux;
- confirme la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fournitures;
- approuve l'avis de marché relatif au marché de travaux dont question.

24. Mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté – fixation des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.

Le conseil est sollicité pour modifier le libellé du point comme suit : **Mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté – désignation de l'intercommunale IDELUX Projets publics pour la mise en œuvre du projet.**

Accord unanime du conseil communal qui note qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas précis, de passer par la procédure de marché public, sachant qu'IDELUX Projets publics est une intercommunale pure.

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ;

Vu sa décision en séance du 6 octobre 2011 relative à l'acquisition des terrains cadastrés au lieu dit Le Trembloy à Meix-devant-Virton, section B 132 L, 132 M 161^E, 134D, 151A, 156B, 147B et 147C, appartenant à Société Wallonne du Logement SWL à Charleroi ;

Vu sa décision en date du 6 octobre 2012, marquant son accord de principe pour affecter la partie de la zone d'aménagement communal concerté se situant à Meix-devant-Virton, comprenant notamment les terrains cadastrés au lieu dit Le Trembloy à Meix-devant-Virton, section B 132 L, 132 M 161^E, 134D, 151A, 156B, 147B et 147C, précités, ainsi que la partie déjà urbanisée de cette zone, en zone urbanisable ;

Considérant que lesdits terrains sont repris au plan de secteur dans une zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que pour permettre l'urbanisation desdits terrains (zones d'habitat, habitat à caractère rural, etc), il y a lieu pour la commune de procéder à une mise en œuvre de cette zone d'aménagement communal concerté (ZACC) et de lui donner la destination nécessaire pour pouvoir y construire ;

Vu le rapport établi par le bureau IMPACT, dans le cadre du programme communal de développement rural dans lequel la commune s'est inscrite ;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal adopte un RUE (rapport urbanistique et environnemental) conformément à l'article 33 du CWATUPE ;

Considérant qu'il serait plus aisé de confier le dossier à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord pour désigner l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS qui sera chargée d'établir le dossier en vue de la mise en œuvre d'une zone d'aménagement communale concerté (en zone urbanisable) sur la propriété communale située au lieu dit Le Trembloy à Meix-devant-Virton, section B 132 L, 132 M 161^E, 134D, 151A, 156B, 147B et 147C, ainsi que la partie déjà urbanisée de cette zone,.

25. Le Tilleul Gérouville – avance du subside sollicité par QVG auprès du Petit Patrimoine Wallon – principe.

Vu la demande de QUALITE VILLAGE GEROUVILLE, tendant à obtenir une avance sur le subside promis par le Petit Patrimoine Wallon, dans le cadre du dossier de réfection du Tilleul à Gérouville ;

Considérant que QUALITE VILLAGE GEROUVILLE s'est proposé de commander les travaux de réfection du Tilleul à Gérouville, de les suivre et d'introduire un dossier auprès du Petit Patrimoine Wallon ;

Considérant que QUALITE VILLAGE GEROUVILLE a également proposé de financer une partie des travaux à concurrence de 18.744,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2012, marquant son accord de principe pour accorder une avance de 7.500,00 € représentant le montant espéré de subside par le Petit Patrimoine Wallon ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Marque son accord pour accorder une avance de trésorerie, d'un import de **7.500,00 €** (sept mille cinq cents euros), à QUALITE VILLAGE GEROUVILLE, sachant que cette dernière devra la rembourser dès que le Petit Patrimoine Wallon, lui aura versé le montant de la subvention promise, et que les crédits nécessaires à cet effet, devront faire l'objet d'une inscription budgétaire.

26. Aide aux groupements / année 2012 - approbation.

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2012 relative à l'octroi de subsides pour l'année 2012 ;

Vu le relevé d'aide tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste en annexe, n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consiste en une ristourne de la part communale dans le précompte immobilier sur les installations et/ou bâtiments dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils ont un droit réel autre que le droit de propriété ;

Considérant que le but de cette ristourne est de les aider pour la gestion et l'entretien de leurs locaux, ainsi que dans le cadre de leurs activités ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article 762/332/02 du budget 2012 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De marquer son accord pour octroyer une aide aux groupements de la commune, comme précisé au tableau annexé à la présente délibération.

Dispense les différents groupements, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de fournir les justificatifs de l'utilisation qu'ils feront de l'aide octroyée, ce, d'autant plus que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

Aide aux groupements 2012

	Eau	RC de base	RC Indexé	Part Communale	Déduction part Etat-Province	Aide
ROC MEIX		983,64	1.608,15	532,70		532,70
AS GEROUVILLE		0		0		0
CERCLE MUSICAL MEIX		1.611,31	2.634,33	872,62		872,62
COMITE DES FETES ROBELMONT		550,32	899,20	297,86		297,86
MS LIMES		80,00	130,79	43,31		43,31
ASBL Œuvres Paroissiales		853,00	1.394,57	461,95		461,95
					TOTAL	2.208,44

27. Aide chauffage aux groupements / année 2012 – approbation.

Vu l'article L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les groupements ou associations du territoire communal possédant, ou ayant la jouissance de l'exploitation d'un immeuble et ayant les frais de chauffage à leur charge, à savoir « Les Amis de Limes », « Comité des fêtes de Robelmont », « Comité des Fêtes de Sommethonne », « Comité des Fêtes de Villers-La-Loue (rue du Moulin 16) », « CDJ de Gérouville », « CDJ de Meix », « Fanfare Royale L'Union de Gérouville », « L'ASBL Le Cercle Musical », « AS Gérouville », « R.O.C. Meix », le « Cercle Le Foyer », le « Comité des fêtes Houdrigny (salle Abbé Denis) » ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal à chacun des groupements dont liste ci-dessus, n'atteint pas la somme de 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents) ;

Attendu que cette aide a déjà été octroyée les années précédentes et consistait en l'octroi d'un subside pour leur permettre de remplir la citerne de carburant de chauffage à hauteur de plus ou moins 1.000 litres de mazout ;

Considérant qu'il y aurait lieu de donner également cette aide aux groupements qui chauffent leurs locaux avec tout autre type de chauffage (bois, électricité, gaz, etc) ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est prévu à cet effet, à l'article 762/332/02 du budget 2012;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

De marquer son accord pour octroyer **pour l'année 2012**, une aide forfaitaire de **920,00 €** (neuf cent vingt euros) - aux groupements ou associations de la commune, comme précisé ci-dessus.

De solliciter des différents groupements, la justification de l'utilisation du subside, ce, en vertu des dispositions de l'article L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce, sachant que l'aide en question s'avère être d'une valeur inférieure à 1.239,47 € (mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents).

28. Modification budgétaire CPAS – approbation.

Vu les modifications budgétaires telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire montre une diminution de l'intervention communale de l'ordre de 38.901,17 € (trente-huit mille neuf cent un euros et dix-sept cents);

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 01/2012 du CPAS telles qu'elles sont annexées à la présente délibération et dont tableau ci-après :

ORDINAIRE :

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	664.806,41	664.806,41	0,00	664.806,41	664.806,41	0,00
Augmentation	123.612,07	123.612,07	61.053,96	123.612,07	123.612,07	61.053,96
Diminution	81.901,17	81.901,17	-61.053,96	81.901,17	81.901,17	-61.053,96
Résultat	706.517,31	706.517,31	0,00	706.517,31	706.517,31	0,00

EXTRAORDINAIRE :

T A B L E A U 1 : BALANCE DES RECETTES ET DEPENSES.

	Prévisions CPAS			Conseil communal		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Bud/MB préc.	14.800,00	14.800,00	0,00	14.800,00	14.800,00	0,00
Augmentation	38.422,25	38.422,25	0,00	38.422,25	38.422,25	0,00
Diminution						
Résultat	53.222,25	53.222,25	0,00	53.222,25	53.222,25	0,00

29. Modifications budgétaires 01/2012 – approbation.

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 annexé à la présente, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.979.044,82	3.816.727,75	162.317,07	3.979.044,82	3.816.727,75	162.317,07			
Augmentation	586.521,85	493.837,68	92.684,17	636.521,85	513.337,68	123.184,17			
Diminution	21.400,00	39.351,17	17.951,17	21.400,00	39.351,17	17.951,17			

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	4.544.166,67	4.271.214,26	272.952,41	4.594.166,67	4.290.714,26	303.452,41			

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.006.609,71	5.006.092,06	517,65	5.006.609,71	5.006.092,06	517,65			
Augmentation	646.522,80	695.522,80	-49.000,00	836.522,80	885.522,80	-49.000,00			
Diminution	650.000,00	706.612,28	56.612,28	780.000,00	836.612,28	56.612,28			
Résultat	5.003.132,51	4.995.002,58	8.129,93	5.063.132,51	5.055.002,58	8.129,93			

Le conseil communal délibère maintenant sur les points supplémentaires acceptés en début de séance, à savoir :

30. AIVE, IDELUX, IDELUX Finances et IDELUX Projets publics – Assemblées générales du 30 novembre 2012 – ordre du jour – vote.

AIVE,

Vu la convocation adressée le 29 octobre 2012 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **30 novembre 2012 à 10h30**, au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le **30 novembre 2012 à 10h30** au nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 mars 2007, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 30 novembre 2012.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2012.

IDELUX

Vu la convocation adressée le 29 octobre 2012 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idelux qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale Idelux qui se

tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux le plus tôt possible avant l'assemblée générale du 30 novembre 2012.

IDELUX Finances

Vu la convocation adressée le 29 octobre 2012, par l'Intercommunale IDELUX finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances, qui se tiendra le le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'intercommunale IDELUX finances du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2012.

IDELUX Projets Publics

Vu la convocation adressée le 29 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX – Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – PROJETS PUBLICS ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le nouveau complexe Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT , tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 29 mars 2007, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX – Projets publics du 30 novembre 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

31. Site remblais à Gérouville – Assainissement – conditions pour la désignation d'un auteur de projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le rapport établi par le SPW – Département de la Police et des Contrôles en date du 30 octobre 2012 ;

Considérant que suite à ce rapport, il y a lieu pour la commune, de prendre les dispositions utiles pour établir un plan de remise en état du site comportant : l'évacuation des déchets ne correspondant pas au permis d'urbanisation initial, la régularisation administrative du site, une caractérisation des déchets par sondage et analyses sous la supervision du Département de la police et des Contrôles ;

Considérant dès lors nécessaire de fixer les conditions en vue de la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du plan d'assainissement et le suivi des travaux d'assainissement dudit site de remblais ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-avant ;

Considérant que le montant hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question n'atteindra pas 22.000,00 € ;

Considérant que le marché dont il est question peut être estimé au montant de 10.000,00 € TVAC ;

Considérant que des crédits appropriés sont à prévus au budget extraordinaire 2012 à l'article 875/721-60 / 20120035 (MB1/2012) ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Elaboration d'un plan d'assainissement du site de remblais situé à Gérouville au lieu-dit « LUSE » et suivi des travaux d'assainissement, en fonction des attentes du SPW, Département de la Police et des Contrôles (son rapport du 30 octobre 2012).

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi d'une part par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges et d'autre part par les dispositions énoncées en annexe.

Article 4 : Le marché dont il est question sera financé sur fonds propres.

OBJET : CAHIER SPECIAL DES CHARGES EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DESTINÉE À FIXER LES MODALITÉS D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉGULARISATION DU SITE DE REMBLAIS À GEROUVILLE ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.
--

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce marché de services est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics, fournitures et services;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Il est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation, vu que les honoraires sont forfaitaires, donc non soumis à révision, et alors qu'il n'est pas possible de fixer la durée totale de la mission.

- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93;

- de la circulaire du Premier Ministre du 10.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.
- de la Loi du 04.08.96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- de l'A.R. du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

2. NATURE DU SERVICE A PRESTER

En ce qui concerne la mission de l'Auteur de projet :

La mission de l'auteur de projet se rapporte aux travaux suivants :

Le service à prester est **L'ETUDE DESTINEE À FIXER LES MODALITES D'ASSAINISSEMENT OU DE RÉGULARISATION DU SITE DE REMBLAIS SITUE À GEROUVILLE (LIEUX-DIT : LUSE) ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**, sur base d'un rapport établi par le SPW, Département de la Police et des Contrôles, à Namur (**voir annexe**).

Cette mission consiste, aussi en l'élaboration d'un Cahier spécial des Charges et d'un devis estimatif des travaux d'assainissement et de leur suivi en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics et au C.W.A.T.U.P.

L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs-Conseils et Conseillers Techniques indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de stabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à l'Administration Communale de **MEIX-DEVANT-VIRTON (Tél. 063/578051 - Fax 063/581872)**.

La mission de l'adjudicataire du présent marché comprend outre ce qui précède (point 2) :

- Devoir général de Conseil du Maître d'ouvrage;
- Établissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des Charges, descriptions et délais d'exécution;
- Établissement du dossier en vue de l'obtention des autorisations et entre autre du permis d'urbanisme si les travaux le nécessitent;
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres;
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect des quantités et des métrés, vérification des délais imposés, visite quotidienne du chantier vu la nature des travaux, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'ouvrage;
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire des états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus;
- Assistance au Maître d'ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception,...);
- Établissement d'éventuels avenants au Projet.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous leurs soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître de l'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé par **PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ LORS DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**.

~~Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.~~

Voir point 6 du présent cahier des charges.

4. RÉCEPTION TECHNIQUE

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil Communal en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges, les obligations de l'auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux. Néanmoins, la réception technique relative à l'approbation du projet final par le Conseil Communal ne pourra

être réputée acquise que si le permis d'urbanisme relatif à ces travaux est octroyé au Maître d'Ouvrage par la Région Wallonne, condition sine qua non de réalisation de bonne fin de la mission de l'Architecte.

5. MODE DE DÉTERMINATION DES PRIX

Le marché est un marché à prix global.

Le prix du marché est payé comme suit :

- 60 % à la remise du rapport du plan d'assainissement à la Commune.
- 30 % après la fin des travaux d'assainissement et de l'état des lieux.
- le solde lors de l'approbation du procès-verbal de réception provisoire des travaux d'assainissement.

6. DÉPÔT DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante :

Administration Communale de MEIX-DEVANT-VIRTON

Rue de Gérouville, 5

6769 MEIX-DEVANT-VIRTON.

Les offres doivent être en possession de l'Administration Communale **au plus tard le**

Pour permettre au Collège communal de désigner objectivement l'Adjudicataire du présent marché, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, obligatoirement l'attestation ONSS visée par l'AR du 8 janvier 1996 et tous les documents qu'il jugera utiles, tels :

- curriculum vitae;
- références de réalisation de projet de même type;
- engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 7 du présent

7. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est fixé à **30** jours calendrier maximum pour le dépôt des projets à dater de la notification de l'attribution du marché.

8. RÉVISION

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

9. CAUTIONNEMENT

Le cautionnement n'est pas exigé. Motif : voir point 1 ci-avant.

10. NOTIFICATION DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître de l'ouvrage dans un délai de 30 jours. Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier prenant cours le lendemain de la remise des offres.

11. MODIFICATION DU MARCHE

Pour autant que les modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du Pouvoir adjudicateur, l'Adjudicataire s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du Pouvoir adjudicateur et ce, jusqu'à l'approbation des divers documents par lui-même et par les diverses administrations concernées.

12. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont régies par les articles 20 et 21 du cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

13. FIN DU MARCHE

Le marché est considéré comme achevé dès l'approbation de la réception définitive des travaux.

Fait à Meix-devant-Virton, le 05 novembre 2012.

Annexe au Cahier spécial des charges.

Je soussigné (Nom et Prénom) :

.....
Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié à (Code Postal et localité) :

.....
Rue :N°

Ou

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège social) :

.....
Représentée par le soussigné (nom, prénom, qualité) :

.....
S'engage à exécuter l'étude décrite dans le présent cahier des charges, transmis par courrier en date duselon les clauses prescrites par celui-ci,

Moyennant le prix global TVAC (en toutes lettres) :

.....

.....
Les paiements seront valablement opérés au compte n°
.....

Banque :

Ouvert au nom de :
.....

L'administration est autorisée par la présente offre à prendre toute information utile de nature financière ou morale tant auprès de l'ONSS qu'auprès d'autres organismes ou institutions.

FAIT A Le

Signature :

Intervention du conseiller Claude HUBERT pour remercier le collègue de son intervention quant à l'accès au parking de l'église et de l'école à Villers-la-loue. Intervention également du conseiller Sébastien EVRARD pour manifester d'une part, son contentement quant aux corrections apportées au site de la commune depuis la dernière séance, et d'autre part son mécontentement quant à l'invitation tardive lancée pour la visite du musée Gaumais. Et l'échevin Michaël WEKHUIZEN, de lui répondre que des avis avaient été lancés depuis déjà un moment et qu'une publication avait été faite sur le site.

Le Bourgmestre Pascal FRANCOIS intervient ensuite afin de préciser que la présente réunion est la dernière pour quelques conseillers qu'il souhaite remercier. Il remercie aussi tous ceux qui ont participé aux différentes séances du conseil communal dans un climat, qu'il peut qualifier de serein et constructif. Tout a bien fonctionné. Il espère que les prochaines réunions de conseil se feront dans le même climat.

Nouvelle intervention du conseiller Sébastien EVRARD qui veut remercier Claude HUBERT, qui quitte le conseil mais aussi l'équipe. Il cite les noms des autres membres du conseil qui sont dans le même cas et entre autre, Yvon PONCE, Marie-Françoise ENGEL, Jean-Claude PIERRARD et Mélissa ESCUDERO. Il sollicite les applaudissements de l'assemblée.

Le huis clos est déclaré à 20h50.

HUIS CLOS.

Ceci clôture la séance qui est levée à 20h55.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,